

appartenant au même département, ne soient pas traités sur le même pied.

Dans ces conditions, étant donné que les commissaires de 1<sup>re</sup> classe et les médecins de 1<sup>re</sup> classe provenant de la marine et les sous-commissaires provenant des colonies ont, eux aussi, des soldes différentes, je vous propose de décider que les officiers de ces deux corps, qui sont actuellement à ma disposition pour le service des troupes coloniales, recevront par mesure bienveillante la même solde progressive que les capitaines et assimilés des dites troupes, sous la réserve suivante :

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les officiers du commissariat et du corps de santé (marine et colonies) actuellement en service dans les troupes coloniales, bénéficieront, pendant leur mise à la disposition du département de la guerre, de la même solde progressive que les capitaines et autres assimilés des dites troupes.

Toutefois, ceux qui devraient subir sur leur solde une réduction quelconque continueront à jouir de leur ancienne solde jusqu'au moment où, en vertu de leur ancienneté ou par avancement, ils auront droit à un traitement supérieur.

Cette mesure sera étendue aux officiers des corps des services administratif et de santé des troupes coloniales en service en France après la signature des décrets réglant leur organisation.

Si vous approuvez ces propositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport, qui aurait son effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre de la Guerre,*  
Signé : Général L. ANDRÉ.

Approuvé :

Paris, le 10 juin 1901.

*Le Président de la République,*  
Signé : EMILE LOUBET.

---

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies,

Vu la loi du 7 juillet 1900, relative à l'organisation des troupes coloniales et notamment l'article 11, paragraphes 1, 2 et 3, ainsi concus :

Les officiers du commissariat et du corps de santé des colonies demeurent placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers. Ils assurent les services administratifs et de santé des troupes coloniales.

« Lors de la première formation des cadres, il sera fait appel par